

## D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 62-2022

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS**DECISION DU MAIRE**  
**Passation d'un contrat avec la société Berger Levrault**  
**BL. Cabinet Numérique**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;**VU** la proposition de la société Berger Levrault proposant une solution de cabinet numérique pour l'envoi dématérialisé et horodaté des convocations ;**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'optimiser la préparation et l'organisation des conseils municipaux et la gestion des actes administratifs.**VU** le contrat joint.**D E C I D E****ARTICLE 1** : Un contrat est signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et la Société SA Berger Levrault, représentée par son directeur général, Antoine ROUILLARD, sise, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme :

- ↳ 1 320,00 € HT annuel pour l'hébergement du service BL cabinet numérique (imputation 6512, chapitre 011)
- ↳ 1 585,00 € HT la première année pour le paramétrage du nouveau module (compte 2051, opération 901)

**ARTICLE 3** : Le contrat prend effet à la date d'activation des services souscrits pour une période de 36 mois, soit trois ans.**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26/07/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

